

Zones à risque d’inondation
Permis de construire et certificat d’autorisation

6211-02-132

Clause de dénonciation de risque

« Veuillez noter que votre propriété se situe à l’intérieur d’une zone à risque d’inondation. Une zone à risque d’inondation est une étendue de terre susceptible d’être inondée, mais dont la cartographie n’a pas été intégrée au règlement d’urbanisme. Sauf à l’égard de la rivière Saint-Charles, la cartographie des zones à risque d’inondation a été établie en tenant compte de l’augmentation de la fréquence, de la durée et de l’intensité des précipitations qui caractérisent les changements climatiques à Québec. Elle illustre donc les zones à risque d’inondation en condition de climat futur. La Ville de Québec vous informe formellement de l’existence d’un risque pour la sécurité et se dégage de toute responsabilité quant à tout dommage qui pourrait être causé à votre propriété ou à vos biens en raison de votre choix de vous établir dans une zone à risque d’inondation. »

La Ville de Québec souhaite informer les citoyens à l'égard des connaissances les plus récentes concernant certains cours d'eau de son territoire, notamment, sur les zones à risque d'inondation selon les récurrences 0-20 ans et 20-100 ans.

Ces informations ont été préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ou sous la supervision de celui-ci. En octobre 2013, le MDDELCC a demandé à l'Agglomération, par décret, d'adopter dans le schéma d'aménagement la cartographie des zones à risque d'inondation pour la Rivière Lorette. Jusqu'à présent, l'Agglomération n'a pas procédé à l'adoption de ces cartes, compte tenu de la position des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette à l'effet que ces cartes devraient tenir compte des ouvrages permanents prévus en bordure de la rivière Lorette.

L'Agglomération a refusé de procéder à l'adoption compte tenu des ouvrages permanents prévus.

La nouvelle cartographie des zones à risque d'inondation touche des tronçons des cours d'eau suivants qui sont déjà assujettis à des dispositions réglementaires concernant les plaines inondables depuis 2000 :

- Rivière Lorette, du confluent de la rivière Saint-Charles à la rue Saint-Paul
- Rivière Saint-Charles, entre les ponts des boulevards Central et Père-Lelièvre
- Rivière Saint-Charles, du secteur du Château-D'Eau à l'aval du barrage Cyrille-Delage
- Rivière du Berger, du confluent de la rivière Saint-Charles à la rue de Dublin

La nouvelle cartographie des zones à risque d'inondation touche aussi les tronçons des cours d'eau suivants qui ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire :

- Rivière Lorette, de la rue Saint-Paul à l'avenue Chauveau
- Rivière du Cap-Rouge, du confluent du fleuve Saint-Laurent au chemin Couture
- Rivière Beauport, du confluent du fleuve Saint-Laurent au lac John
- Rivière des Sept-Ponts, du confluent de la rivière du Berger au lac Flamand
- Rivière des Commissaires, du confluent de la rivière du Berger au chemin de Château-Bigot

Dans le but d'informer les citoyens de l'état actuel des connaissances sur les zones à risque d'inondation de certains cours d'eau, la Ville de Québec rend accessible l'ensemble de l'information sous la forme des rapports de cotes de crue et de la cartographie des récurrences 0-20 ans et 20-100 ans.

Ces informations seront disponibles à partir du site Internet de la Ville (page web, carte interactive et données ouvertes). Les bureaux d'arrondissement peuvent également recevoir les questions et fournir de l'information à ce sujet.

Ces zones à risque d'inondation n'ont pas fait l'objet d'une adoption par le conseil d'agglomération de Québec. La Ville de Québec est toujours en attente du gouvernement du Québec concernant sa demande de révision des critères qui ont mené à l'établissement de ces cartes.

De plus en ce qui concerne la rivière Lorette, la Ville est convaincue qu'il y aurait lieu de considérer les ouvrages permanents de protection. Ces ouvrages se trouveraient à modifier certaines zones à risques et ainsi, exclure de ces zones plusieurs propriétés actuellement visées.

La cartographie et les rapports sont disponibles sur des clés USB ainsi qu'en format papier au Service du greffe et des archives.

1. De déposer les cartographies des zones à risque d'inondation pour certains tronçons des rivières Lorette, Saint-Charles ainsi que des rivières du Berger, des Commissaires, des Sept-Ponts, Beauport et du Cap Rouge, en annexe, et de les diffuser.
2. De déposer les rapports de cotes de crues pour tous les cours d'eau touchés par une carte de zones à risque d'inondation et une carte de zones inondables réglementées et de diffuser ces informations sur la carte interactive disponible sur le site Internet et sur le Portail des données ouvertes.



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er novembre 2014
Ce document a valeur officielle.

chapitre S-2.3

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**CHAPITRE I**
OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention lors d'un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

2001, c. 76, a. 1.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «sinistre majeur»: un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

2° «sinistre mineur»: un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes;

3° «autorités responsables de la sécurité civile»: les municipalités locales, les autorités à qui celles-ci ont délégué leur responsabilité en matière de sécurité civile et celles qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de leur territoire;

4° «organismes gouvernementaux»: les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

2001, c. 76, a. 2.

3. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci en matière de sécurité civile.

2001, c. 76, a. 3.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

2001, c. 76, a. 4.

CHAPITRE II
LES PERSONNES

5. Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.

2001, c. 76, a. 5.

6. Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque.

La présomption ne peut toutefois pas lui être opposée par une autorité publique qui a autorisé une telle installation sans lui dénoncer le risque.

Le présent article ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.

2001, c. 76, a. 6.

7. Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.

Toute demande conforme aux exigences de la loi et refusée pour le motif prévu au premier alinéa doit toutefois être acceptée si la prohibition ou les conditions supplémentaires d'autorisation, selon le cas, n'ont pas été mises en application dans un délai de six mois à compter de la demande.

2001, c. 76, a. 7.

CHAPITRE III

LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR

8. Toute personne dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre de la Sécurité publique.

La déclaration doit décrire l'activité ou le bien générateur de risque. Elle doit exposer la nature et l'emplacement de la source du risque, ainsi que les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Elle doit également faire état des mesures prises par le déclarant et des autres moyens dont il dispose pour réduire la probabilité ou les conséquences d'un sinistre majeur.

Un règlement du gouvernement définit les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur au sens de la présente loi. Il fixe un délai, d'au moins trois mois, pour produire la déclaration et peut prévoir la possibilité pour l'autorité à qui elle est adressée d'accorder une prolongation pour des motifs sérieux, laquelle ne peut excéder la moitié du délai initial. Le règlement prévoit les conditions suivant lesquelles les renseignements exigés doivent être fournis.

2001, c. 76, a. 8.

9. Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications importantes de la situation dont il y est fait état.

Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à l'autorité qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments générateurs de risque.

2001, c. 76, a. 9.